

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

A. Les Pays-Bas

Routes à exploiter par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement des Pays-Bas:

1) Les Pays-Bas - Montréal - New York (NY)* - points aux tats-Unis** qui seront désignés par les Pays-Bas, et Mexico*** et vice versa

* pour les services tout cargo seulement

** les droits de cinquième liberté ne sont exercés que sur les services entre Montréal et Houston et entre Montréal et Orlando

*** les droits de cinquième liberté ne sont pas exercés sur les services entre Montréal et Mexico, sauf s'il en est autrement convenu.

2) Les Pays-Bas - Montréal et/ou Toronto et/ou Halifax et/ou Ottawa et vice versa.

3) Les Pays-Bas - Calgary et/ou Vancouver et vice versa.

B. Le Canada

Routes à exploiter par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada:

1) Canada - points intermédiaires qui seront désignés par le Canada - Amsterdam et deux autres points aux Pays-Bas qui seront désignés par le Canada - points au-delà des Pays-Bas qui seront désignés par le Canada en Europe, en Afrique au nord du Sahara, au Proche et au Moyen-Orient, en Asie et au-delà, et au-delà à destination du Canada et vice versa.

Note 1: Les points désignés peuvent être changés tous les six mois sur préavis de 60 jours donné aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

Note 2: Les correspondances intra-compagnie sont autorisées aux Pays-Bas et au Canada à la condition que les passagers/marchandises restent en transit.

Note 3: Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, pour tout vol et à son choix, exploiter des vols réguliers dans l'une ou l'autre ou les deux directions, combiner des numéros de vol différents dans l'exploitation d'un même aéronef, desservir des points sur les routes suivant n'importe quelle combinaison et dans n'importe quel ordre, sans limitation quant à la direction ou à la géographie, et omettre des escales à un ou plusieurs points sans perdre le droit d'embarquer ou de débarquer et de transporter des passagers ou des marchandises, à la condition que chaque vol commence ou finisse sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.